



Mémoire

Intervention/observations Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-101

Avis de consultation Appel aux observations sur un projet de cadre de réglementation visant les entreprises de vidéo sur demande

Présenté au
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Document préparé par :

la Fédération des télévisions communautaires
autonomes du Québec
1504, rue Saint-Calixte, local 302
Plessisville (Québec) G6L 1P6
Tél. : (819) 621-1616
Télec. : (819) 621-1615
fedetvc@ivic.qc.ca

Le 29 février 2009

Intervention / Observations

Les facteurs qui distinguent la VSD et la VSDA des services de programmation linéaire

1. La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (la Fédération) intervient ici afin d'exiger que les services de vidéo sur demande (VSD) contribuent à l'offre d'émissions communautaires lorsque ces émissions existent et qu'elles ont bénéficiées initialement d'une plateforme linéaire pour leur diffusion tel un canal communautaire ou tout autre canaux à vocation communautaire.
2. Depuis quelques années, le Conseil décide à la pièce, selon les demandes qui lui sont faites, si un service de programmation communautaire peut être offert sur un service de VSD.
3. Cette façon de faire a créé des précédents en matière d'offre d'un débouché à l'expression locale. Nous sommes maintenant devant un fait accompli : les services de VSD des EDR peuvent servir de véhicule à l'expression locale. Il y e eu SaskTel (Décision de radiodiffusion CRTC 2006-490) et MTS Allstream (Décision de radiodiffusion CRTC 2007-86), puis, plus récemment, TELUS a obtenu l'aval du Conseil pour un débouché à l'expression locale sur son service de VSD (Décision de radiodiffusion CRTC 2008-135).
4. Pourtant, dans au moins deux des cas énumérés plus haut, la Fédération s'était opposée à ce que le service de VSD puisse offrir un débouché à l'expression locale sans que l'entreprise de distribution (EDR) offre préalablement un canal communautaire linéaire.
5. Nous comprenons que la VSD est un véhicule qui permet aux abonnés d'une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) qui y ont accès, de se procurer des émissions inscrites sur une liste à cet effet et disponibles sur demande, c'est-à-dire, au moment voulu par l'abonné. Un canal de programmation linéaire, de son côté, présente des émissions inscrites dans une grille horaire traditionnelle.
6. **Dans le cadre d'un débouché à l'expression locale, la Fédération a toujours affirmé et continue d'affirmer qu'un service de programmation linéaire sert mieux l'intérêt du public.** La raison majeure qui explique cette affirmation est qu'un canal linéaire permet la prestation d'émissions ou d'événements en direct, ce que ne permet vraisemblablement pas un débouché à l'expression locale exploité sur un service de VSD.

L'offre d'émissions communautaires traitée différemment selon que la demande provienne d'une entreprise de VSD ou des TVC autonomes

7. Le Conseil a passé outre l'opposition de la Fédération et a quand même approuvé les demandes de SaskTel, MTS Allstream et TELUS.
8. Dans le cas de la demande de VidéOptique Inc. (Demande 2008-0677-1), la Fédération demandait que des TVC autonomes sises sur le territoire de desserte de l'entreprise puisse offrir des émissions communautaires sur le service de VSD. Dans ce cas précis, les TVC de Saint-Victor, des Bois-Francis et de l'Érable diffusent déjà leurs émissions sur un canal communautaire linéaire d'une EDR terrestre, une condition *sine qua non* pour les TVC avant de songer à la distribution par VSD. Cette condition initiale remplie, elles n'avaient donc aucune objection à ce que les émissions puissent être offertes sur le service de VSD de VidéOptique. Elles auraient alors bénéficiées d'une seconde vie et surtout l'offre sur le service de VSD de VidéOptique aurait permis de rejoindre un plus large auditoire par le biais d'une plateforme complémentaire de diffusion. Les TVC autonomes auraient remplies davantage leur rôle de service public et l'élément communautaire aurait été à notre sens mieux servi.
9. Toutefois, l'entreprise qui ne demandait pas initialement un débouché à l'expression locale par le biais de son service de VSD, a tenté, dans sa réplique au Conseil, de ménager à la fois la chèvre et le chou. Dans un premier temps, elle a indiqué ne pas être *convaincue que l'offre d'émissions communautaires produites par des TVC de la région serait un élément attractif auprès de sa clientèle.*
10. VidéOptique a clairement indiqué ne pas vouloir s'engager auprès du Conseil *à intégrer des émissions communautaires archivés dans le service de VSD proposé.* Du même trait, elle s'est dite *prête à discuter des propos de la Fédération avec celle-ci, mais sous réserve que cette dernière reconnaisse que VidéOptique ne peut s'engager à une telle proposition sans une évaluation complète et détaillée de la viabilité d'une telle initiative.* On trouve difficilement mieux dans l'art de jouer à la couleuvre.
11. Dans sa décision, il semble que le Conseil ait lui aussi voulu ménager la chèvre et le chou. Ainsi, au lieu d'obliger VidéOptique à offrir des émissions communautaires produites par les TVC du territoire sur son service de VSD, il en arrive à la conclusion suivante au paragraphe 10 de la *Décision de radiodiffusion CRTC 2008-366* :

Bien que le Conseil reconnaisse l'importance des émissions communautaires, il rappelle que, présentement, les entreprises de VSD ne sont pas tenues d'offrir des émissions communautaires. Toutefois, le Conseil note les propos de la requérante selon

lesquels elle se dit prête à discuter avec la Fédération de la possibilité d'offrir des émissions communautaires. Par conséquent, le Conseil exige que VidéOptique discute de la question de l'offre d'émissions communautaires avec Télévision communautaire des Bois-Francs, Télévision communautaire de l'Érable et Télévision communautaire de Saint-Victor, et qu'elle dépose, au plus tard dans les 120 jours de la date de la présente décision, un rapport faisant état des discussions entre les parties.

12. Pourquoi exiger une discussion sur la question de l'offre d'émissions communautaires alors que VidéOptique a manifesté plus de réserve que d'ouverture envers l'offre de telles émissions? Pourquoi le Conseil va-t-il se contenter d'un simple rapport faisant état des discussions entre les parties?
13. Il y a ici une grande latitude pour que VidéOptique évoque toutes sortes de raisons aléatoires pour justifier une impossibilité à s'entendre avec les TVC identifiées et donc une impossibilité d'offrir des émissions communautaires sur son service de VSD.
14. Surtout, que fera le Conseil une fois qu'il aura en main le rapport? Obligera-t-il VidéOptique, par condition de licence, à offrir des émissions communautaires ou se contentera-t-il d'acquiescer aux conclusions de l'entreprise si ses dernières n'allaient pas dans le sens d'une offre d'émissions communautaires?
15. La Fédération appelle à la cohérence de la part du Conseil : s'il a approuvé que des EDR offrent un débouché à l'expression local par le service de VSD en tant que première plateforme de diffusion alors que la Fédération et ses membres affirmaient (et affirment toujours) y être vertement opposés, pourquoi reste-t-il sur la touche dans le cas où des TVC autonomes revendiquent le droit d'offrir des émissions communautaires sur le service de VSD de VidéOptique puisque dans ce cas, ce service est complémentaire à la diffusion préalable sur une plateforme linéaire?

L'opinion minoritaire du conseiller Michel Morin : une logique et une cohérence implacable

16. Nos interrogations rejoignent celles émises par le conseiller Michel Morin dans son opinion minoritaire au regard de la décision du Conseil.
17. Nous croyons que le Conseil, en conformité avec la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), a le pouvoir d'imposer à VidéOptique et à toute autre entreprise offrant un service de VSD, à offrir une programmation communautaire lorsque cette dernière est disponible et qu'elle a bénéficié au préalable d'une diffusion initiale sur un canal linéaire.

18. Le conseiller Michel Morin, dans son opinion minoritaire, fait une démonstration incontestable des pouvoirs que confèrent la Loi au Conseil. La Fédération souscrit entièrement à son assertion lorsqu'il affirme que (...) *la Loi sur la radiodiffusion nous laisse les coudées franches pour traiter des cas d'espèce.*
19. Nous sommes tout autant sur la même longueur d'onde du conseiller Morin lorsqu'il écrit qu'*à titre de dépositaire de la Loi, nous (les conseillers) avons l'obligation de faire tout en notre pouvoir pour promouvoir la télévision communautaire au même titre que la télévision privée et publique, en reconnaissant son statut particulier qui en fait une télévision aux ressources financières limitées, tant pour ce qui est des revenus de publicité que des subventions gouvernementales.*

Le Conseil peut imposer l'offre d'émissions communautaires dans le nouveau cadre de réglementation visant les entreprises de vidéo sur demande

20. La Fédération croit que le Conseil peut combler dès à présent le vide juridique du cadre de réglementation visant les entreprises de vidéo sur demande en matière d'offre d'émissions communautaires.
21. En effet, nul besoin d'attendre le processus public relatif à l'examen de la programmation communautaire pour inclure à la réglementation des entreprises de VSD une obligation d'offrir des émissions communautaires lorsque cette dernière est disponible et qu'elle a bénéficié au préalable d'une diffusion initiale sur un canal linéaire à l'exemple d'un canal communautaire.
22. Dans l'intervalle, il est à espérer que les TVC autonomes des Bois-Francs, de l'Érable et de Saint-Victor trouveront un terrain d'entente avec VidéOptique pour que des émissions communautaires soient offertes gratuitement aux abonnés de cette entreprise.
23. Dans le cas où VidéOptique dans son rapport remis au Conseil concluait à une impossibilité à offrir de telles émissions, la Fédération espère que le Conseil utilisera ses pouvoirs pour renverser le refus. L'élément communautaire à besoin plus que jamais de signes d'encouragement de la part des membres du Conseil pour son épanouissement à l'intérieur du système canadien de radiodiffusion.
24. La Fédération remercie le Conseil pour l'intérêt qu'il portera à cette intervention.

Document rédigé par : Gérald Gauthier, agent de recherche et de développement
 Fédération des télévisions communautaires autonomes du
 Québec

*** Fin de document ***